



STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2024

Article 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ayant pour titre SAINT EGREVE ACCUEIL communément dénommée SEA. Elle est sans appartenance politique ni confessionnelle. Elle souscrit au contrat républicain. Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association est exclue.

Article 2. But

Cette association a pour but de proposer un cadre d'accueil à tout habitant de Saint-Egrève et des environs. A cet effet, elle organise des activités sportives, ludiques et culturelles permettant aux adhérents de conserver ou développer un lien social.

L'association respecte les règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique Français.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé au : 1 rue Casimir Brenier. 38120 Saint-Egrève.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (CA).

La ratification par une assemblée générale est nécessaire.

Article 4. Associations et fédérations nationales

L'association se réserve la possibilité d'adhérer à une ou plusieurs associations ou fédérations nationales.

La décision d'adhésion ou de résiliation est prise par le CA.

Article 5. Composition

L'association se compose de membres actifs ci-après dénommés adhérents. L'adhésion est caractérisée par le paiement d'une cotisation. Tout adhérent accepte tous les termes des présents statuts et du règlement intérieur de l'association.

Le CA peut refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Article 6. Exclusion

La qualité d'adhérent se perd par non-respect des statuts ou du règlement intérieur, démission, décès ou exclusion prononcée par le CA pour motifs graves ayant causé un préjudice moral ou matériel à l'association selon la procédure décrite dans le guide juridique et fiscal du site "associations.gouv.fr".

Article 7. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et participations aux activités payantes
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes et de tout organisme habilité à accorder des subventions aux associations
- les dons
- les bénéfices éventuels des fêtes organisées par l'association
- les produits financiers
- Toutes autres ressources légales

Article 8. Cotisations

Les cotisations annuelles sont fixées par le CA qui peut en réviser le montant à tout moment.

Article 9. Conseil d'Administration (CA)

9-1. L'association est administrée par un conseil comportant au moins 12 membres et au plus 21 membres nommés administrateurs.

9-1-1 Sont éligibles :

- * les personnes adhérant depuis plus de six mois, à jour de leurs cotisations et ayant l'une des qualités suivantes : personne majeure, personne mineure de plus de 16 ans à condition de ne pas occuper les postes d'administrateur référent, trésorier ou secrétaire
- * les salariés de l'association, à condition qu'ils n'y prennent pas une part déterminante.

9-1-2 L'égal accès des femmes et des hommes à un poste d'administrateur est garanti par l'entière liberté des candidatures. Le conseil doit veiller à ce que la répartition des sièges d'administrateurs soit aussi proche que possible de la répartition femmes / hommes observée sur l'ensemble des adhérents.

9-1-3 Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, renouvelable. Ils sont renouvelés par tiers chaque année.

9-2. Organisation de l'association

9.2.1 Le CA définit l'organisation la mieux adaptée aux objectifs et au fonctionnement de l'association. Le descriptif de l'organisation et son fonctionnement sont inclus dans le règlement intérieur. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses administrateurs. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à la date où devaient normalement expirer les mandats des administrateurs remplacés.

9-2. 2 Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution.

9.2.3 Délégations

9.2.3.1 Le CA est habilité à déléguer des pouvoirs et des signatures à toute personne pouvant, grâce à cette délégation, être utile à l'association. Ces délégations sont attribuées lors des réunions du CA par vote des administrateurs présents à la majorité des deux tiers.

9.2.3.2 Des délégations n'impliquant ni pouvoir ni signature pourront être attribuées à titre temporaire pour exercer une fonction ou une mission particulière par un vote des administrateurs présents à la majorité simple.

9.2.3.3 Les délégations attribuées sont notées dans le procès-verbal du CA. Une lettre de délégation est obligatoire pour les délégations de pouvoir et de signature. Pour les autres délégations, une telle obligation est laissée à l'appréciation du CA.

Article 10. Réunion du Conseil d'Administration

10-1. Le CA se réunit au moins six fois par an. Il est convoqué par l'administrateur qui a été chargé de cette mission par le CA ou suite à la demande écrite de six administrateurs au moins, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Les réunions ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit agréé par la moitié au moins des administrateurs en exercice.

10-2. L'ordre du jour est arrêté par le ou les administrateurs chargés de cette mission par le CA.

Le conseil peut valablement délibérer si le nombre d'administrateurs présents est au moins égal à la moitié du total des administrateurs. Les votes au sein du CA sont effectués obligatoirement et exclusivement au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents, exception faite des votes relatifs aux délégations mentionnées à l'article 9.2.3.1, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage égal des voix pour et contre, la décision est suspendue.

Le CA désigne alors les administrateurs chargés d'élaborer un projet modifié soumis au vote du CA suivant et ainsi de suite.

- 10-3. Si le CA ne peut se réunir du fait des décisions d'une autorité publique, les administrateurs peuvent se réunir au moyen de tout dispositif de communication à distance permettant leur identification et leur participation aux délibérations.
- 10-4. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal transmis à chaque administrateur et, le cas échéant, aux autres personnes concernées par les décisions prises ou les sujets débattus.

Article 11. Assemblée générale (AG) ordinaire

- 11-1. Chaque adhérent peut participer à l'AG.
Les mineurs de plus de 16 ans bénéficient d'un droit de vote personnel dans les mêmes conditions que les adhérents majeurs.
Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés pour les votes par toute personne régulièrement habilitée à les représenter (ex : parent, tuteur).
- 11-2. L'AG ordinaire a lieu une fois par an.
Son ordre du jour est établi par le CA et indiqué sur la convocation.
- 11-3. Elle est convoquée par le secrétariat sur décision du CA ou suite à la demande écrite de cinquante adhérents au moins. La convocation est envoyée à chaque adhérent avec un préavis d'au moins quinze jours. Différents modes de convocation peuvent être utilisés : courrier électronique, lettre simple, insertion dans le bulletin de liaison interne, mention sur le site web de l'association.
- 11-4. Elle entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association.
- 11-5. Elle peut valablement délibérer si le nombre d'adhérents présents ou représentés est au moins égal à 10 % du nombre total des adhérents. Chaque adhérent présent peut détenir un maximum de trois pouvoirs. Si le quorum de 10 % n'est pas atteint, une AG extraordinaire remplace immédiatement l'AG ordinaire avec le même ordre du jour.
- 11-6. Elle délibère sur les sujets mis à l'ordre du jour, et vote notamment pour :
* approuver les comptes de l'exercice clos
* approuver le budget de l'exercice suivant
* nommer, au scrutin secret, les administrateurs pour une durée de 3 ans (remplacement des administrateurs dont le mandat vient à expiration et nouveaux candidats).
Les décisions sont adoptées à la majorité simple des adhérents présents ou représentés.
- 11-7. Si une AG ordinaire ne peut avoir lieu du fait de décisions d'une autorité publique, une AG extraordinaire pourra être organisée par consultation écrite ou tout autre moyen de communication et de vote à distance selon les modalités définies dans le règlement intérieur ou annexées à la convocation.

Article 12. Assemblée générale extraordinaire

- 12-1. Une AG extraordinaire doit être convoquée pour :
* modifier les statuts (voir article 14 des présents statuts)
* dissoudre l'association (voir article 15 des présents statuts)
- 12-2. Une AG extraordinaire peut se tenir :
* soit en remplacement immédiat d'une AG ordinaire lorsque le quorum n'est pas atteint
* soit du fait de décisions d'une autorité publique (voir article 11-7 ci-dessus)
* soit sur demande du CA ou du quart des adhérents au moins ; le secrétariat convoque alors une AG extraordinaire par convocation individuelle des adhérents.

12-3. L'AG extraordinaire délibère sur les sujets mis à l'ordre du jour et vote sur les sujets de l'ordre du jour pour lesquels un vote est prévu.
Les approbations sont obtenues à la majorité simple des adhérents présents ou représentés.

Article 13. Règlement intérieur et fonctionnement de l'association.

- Le règlement intérieur est rédigé par le CA. Ce règlement est destiné à fixer des points d'organisation et de fonctionnement, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.
- Les modifications apportées par le CA sont immédiatement exécutoires. Ces modifications sont communiquées aux adhérents soit par le bulletin d'information soit lors de l'assemblée générale si elle est plus proche.
- En cas de procédure disciplinaire, la personne concernée est avertie par courrier recommandé ou remis personnellement contre reçu. Elle dispose d'un mois pour préparer sa défense, délai au terme duquel elle est convoquée devant le CA ; elle peut alors se faire assister par le défenseur de son choix
- Dans l'exercice de chaque activité, le ou les responsables s'assurent du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 14. Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être validée par une assemblée générale extraordinaire, à la majorité simple des adhérents présents ou représentés.

Toute modification doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

Article 15. Dissolution de l'association

Elle doit être validée par une assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés. Elle doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

Conformément à la loi, en cas de boni de liquidation, celui-ci sera alors transmis à plusieurs associations de la commune de Saint Egrève exclusivement.

Article 16. Assurance

A l'occasion de ses activités, l'association est protégée par un contrat d'assurance. Elle bénéficie notamment de la couverture des responsabilités civiles et des dommages corporels.

Les adhérents ne pourront en aucun cas se prévaloir :

- de dommages non couverts par ce contrat d'assurance
- de conditions différentes de celles dudit contrat.

Article 17. Gestion

- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- Le budget annuel est adopté par le CA avant le début de l'exercice
- Les comptes sont soumis à l'AG dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ou dans un délai conforme aux décisions de l'autorité publique
- Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un tiers ou un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à la plus prochaine AG.

* * *